



Société Anonyme au capital de 13.000.000 euros  
Siège social : 93, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS  
999 990 005 R.C.S. PARIS

**Certifié conforme**

*( pages dont celle-ci)*

**M. Stanislas LEMOR**  
**Président Directeur général**

---

# STATUTS

---

Statuts mis à jour à l'issue de L'Assemblée générale  
du 30 avril 2020



Société Anonyme au capital de 13.000.000 euros  
Siège social : 93, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS  
999 990 005 R.C.S. PARIS

## STATUTS



### **TITRE PREMIER** **Dénomination - Objet - Siège - Durée**

#### **ARTICLE PREMIER**

##### *Forme*

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2**

##### *Dénomination*

La dénomination de la Société est : **STEF**.

#### **ARTICLE 3**

##### *Objet*

La société a pour objet directement ou indirectement, en France comme en tous pays :

les activités d'entreposage frigorifique, notamment entreposage public et magasin général, de toutes marchandises, la gestion de stocks, distribution physique industrielle, préparation de commandes, manutention, généralement toutes prestations de services de plate-forme de logistique, toutes entreprises ou industries se rattachant directement ou indirectement à l'utilisation du froid ;

la commission de transport et en douane, le transport public de marchandises, la location de véhicules industriels, généralement toutes prestations de services de groupage, dégroupage, transit de toutes marchandises sous température dirigée ou autrement, ce par voie terrestre, maritime, aérienne, ainsi que toutes activités d'armement maritime, gérance de navires, consignation de navires et marchandises, agence maritime et manutention portuaire ;

l'organisation, la gestion ou l'exploitation, de toutes affaires se rapportant directement ou indirectement à ces entreprises, notamment l'achat, la location sous toutes ses formes, la vente, la construction de tous immeubles, entrepôts, plates-formes, matériels de transports et généralement de tous matériels industriels ou commerciaux comportant ou non des aménagements frigorifiques, ainsi qu'à usage de garage, atelier de réparation de véhicules ;

l'étude, la réalisation de tous logiciels, systèmes informatiques, systèmes d'échange de données informatiques, l'étude et le conseil dans le domaine de la logistique, la réalisation de plans transport et généralement toutes études d'ingénierie pour la conception, l'appel d'offres, le transfert de

savoir-faire, la réalisation et la livraison de tous immeubles, entrepôts, bureaux, aménagements, installations, équipements frigorifiques et de manutention, l'industrie, y compris transformation, et le commerce de tous produits alimentaires et de tous produits d'emballage et manutention, toutes opérations de conteneurisation, conditionnement et emballage ;

tous investissements sous forme de participations majoritaires ou non dans toutes sociétés ou groupement de quelques formes, natures et objets que ce soit ;

la gestion de ces participations et particulièrement, la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières, notamment toutes opérations d'achat, de vente, d'échange, de souscription de valeurs mobilières ;

la réalisation de toutes opérations financières, tous investissements sous forme de participations majoritaires ou non, la gestion de tous droits mobiliers et titres, cotés ou non, français ou étrangers, l'acquisition et la gestion de tous biens et droits immobiliers, la participation à toute entreprise, quelle qu'en soit la nature juridique, par voie de création de sociétés nouvelles, apport, prise d'intérêts, alliances, groupement, souscription d'actions, obligations ou autres titres et droits sociaux, fusion, scission ou de toute autre manière,

et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, agricoles, commerciales, financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, ou pouvant favoriser de manière connexe ou complémentaire, à un titre quelconque, la réalisation de l'objet susmentionné.

#### **ARTICLE 4** ***Siège social***

Le siège social est 93, boulevard Malesherbes, PARIS 8e.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### **ARTICLE 5** ***Durée***

La durée de la société prendra fin le 21 décembre 2075 sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

## **TITRE II** **Capital Social - Actions**

#### **ARTICLE 6** ***Capital social***

Le capital social est fixé à treize millions d'euros (13.000.000 euros).

Il est divisé en treize millions (13.000.000) actions d'un (1) euro chacune, toutes de même catégories et entièrement libérées.

## **ARTICLE 7**

### ***Modification du capital social***

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 8**

### ***Forme des actions***

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.211-3 et L.211-4 du code monétaire et financier.

Toutefois, lorsque leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. L'inscription de l'intermédiaire peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacune à un propriétaire.

L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de déclarer, dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

La société ou son mandataire est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L.211-3 du code monétaire et financier, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

Lorsque la demande est adressée au dépositaire central, celui-ci recueille les informations auprès des teneurs de comptes qui lui sont affiliés. Lorsque la demande est directement adressée à un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du code monétaire et financier, celle-ci est limitée aux informations concernant les propriétaires des titres inscrits dans un compte-titres tenu par l'intermédiaire interrogé.

Lorsqu'un teneur de compte identifie dans la liste qu'il est chargé d'établir, à la suite de la demande d'information susvisée, un intermédiaire mentionné au septième alinéa de l'article L.228-1 du code de commerce inscrit pour le compte d'un ou plusieurs tiers propriétaires, il lui transmet cette demande, sauf opposition expresse de la société ou de son mandataire lors de la demande. L'intermédiaire inscrit interrogé est tenu de transmettre les informations au teneur de compte, à charge pour ce dernier de les communiquer, selon le cas, à la société ou son mandataire ou au dépositaire central.

Les délais de transmission des demandes d'informations et de communication des réponses à ces demandes ainsi que la liste des informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque ces délais ne sont pas respectés, ou lorsque les informations fournies sont incomplètes ou erronées, le dépositaire central, la société ou son mandataire ou le teneur de compte peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal statuant en référé.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L.228-1 du code de commerce est tenu

de communiquer les informations concernant les propriétaires de ces titres sur demande de la société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

Les délais de communication et la liste des informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque les délais ne sont pas respectés ou lorsque les informations fournies sont incomplètes ou erronées, la société ou son mandataire peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal statuant en référé.

A l'issue de ces opérations, et sans préjudice des obligations de déclaration de participations significatives imposées par les articles L.233-7, L.233-12 et L.233-13 du code de commerce, la société émettrice peut demander à toute personne morale propriétaire de ses actions et possédant des participations dépassant le quarantième du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote qui sont exercés aux assemblées générales de celle-ci.

L'intermédiaire qui a satisfait aux obligations prévues aux septième et huitième alinéas de l'article L.228-1 du code de commerce peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions.

Avant de transmettre des pouvoirs ou des votes en assemblée générale, l'intermédiaire inscrit conformément à l'article L.228-1 du code de commerce est tenu, à la demande de la société ou de son mandataire, de fournir la liste des propriétaires non résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés ainsi que la quantité d'actions détenues par chacun d'eux. Cette liste est fournie dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L.228-2 ou L.228-3 du code de commerce.

Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui soit ne s'est pas déclaré comme tel en vertu du huitième alinéa de l'article L.228-1 du code de commerce ou du deuxième alinéa de l'article L. 228-3-2 du code de commerce, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres en vertu des articles L. 228-2 ou L.228-3 du code de commerce, ne peut être pris en compte.

Lorsque le destinataire de la demande de communication des informations faite conformément aux articles L.228-2 à L.228-3-1 du code de commerce n'a pas transmis les informations dans les délais prévus à ces articles ou a transmis des informations incomplètes ou erronées les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions des articles L.228-1 à L.228-3-1 du code de commerce, le tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social peut, sur demande de la société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait l'objet de l'interrogation et, éventuellement et pour la même période, du dividende correspondant.

## **ARTICLE 9**

### ***Cession des actions***

Les transmissions d'actions s'effectuent librement, par virement de compte à compte.

## **ARTICLE 10**

### ***Droits et obligations attachés aux actions***

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, de l'état de leur libération et du capital amorti, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toutes répartitions ou tous remboursements.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des Assemblées Générales.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées ou indivises est exercé conformément à la législation applicable. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, les dispositions notamment de l'article L.225-140 du code de commerce trouvent application.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque (notamment en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion) les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs détenteurs à l'encontre de la société, ces derniers devant, dans un tel cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## **TITRE III Administration de la Société**

## **ARTICLE 11**

### ***Conseil d'Administration***

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, sauf le bénéfice des dispositions en cas de fusion.

#### **Administrateur représentant les salariés actionnaires**

Lorsque les conditions légales sont réunies, un administrateur représentant les salariés actionnaires est élu par l'assemblée générale des actionnaires selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Le ou les candidats à la nomination sont désignés dans les conditions fixées à l'article L.225-23 du code de commerce.

Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est exercé par le conseil de surveillance d'un fonds commun de placement investi en actions de l'entreprise, ce conseil de surveillance désigne un ou deux candidats, choisi parmi ses membres.

Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est directement exercé par ses derniers, un candidat est désigné à l'occasion d'une consultation organisée par une commission électorale constituée à cet effet.

Le procès verbal de la décision du Conseil de surveillance et / ou de la commission électorale, est transmis au Président du Conseil d'administration au plus tard 10 jours avant la date de la réunion chargée d'arrêter les résolutions à l'assemblée générale.

Ce procès verbal précise l'identité du candidat ou des candidats ayant acquis le plus grand nombre de suffrages.

Le Conseil d'administration soumet à l'assemblée générale des actionnaires la ou les candidatures ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées.

En cas de pluralité de candidats, sera nommé administrateur le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix lors du vote de l'assemblée générale.

Chaque candidature devra comporter l'identité d'un suppléant.

Dans le cas où l'administrateur désigné ne pourrait exercer son mandat jusqu'au terme fixé, le suppléant sera coopté par le Conseil d'administration afin de lui succéder pour la durée du mandat restant à courir.

Dans le cas où le suppléant ne pourrait, à son tour, exercer le mandat jusqu'à son terme, le Président du Conseil d'administration saisit alors l'organe ayant désigné le candidat afin que celui-ci désigne un nouveau candidat qui sera coopté par le Conseil d'administration.

Les ratifications des cooptations ainsi intervenues seront soumises à l'assemblée générale.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires prend fin de plein droit par l'arrivée du terme ou la rupture, pour quelque cause que ce soit, du contrat de travail.

#### Administrateur(s) représentant les salariés.

Lorsque les conditions légales sont réunies, un ou deux administrateurs représentant les salariés, dont le régime est soumis aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts, sont désignés.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1 II du code de commerce, est inférieur ou égal à huit, un administrateur représentant les salariés est désigné par le [Comité social et économique] de la Société.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1 II du code de commerce, est supérieur à huit, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'entreprise européen.

Si le nombre de membres du Conseil d'administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1 II du code de commerce, devient égal ou inférieur à huit, le mandat du second administrateur représentant les salariés nommé par le Comité d'entreprise européen se poursuit jusqu'à son terme.

Les administrateurs représentant les salariés entrent en fonction à l'expiration du mandat des administrateurs représentant les salariés sortants. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Par exception, les premiers administrateurs représentant les salariés entreront en fonction lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après leur désignation.

Le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et par le présent article. Il prend notamment fin de plein droit en cas de rupture du contrat de travail.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu par un salarié désigné dans les mêmes conditions. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat du ou des administrateurs représentant les salariés.

Sous réserve des dispositions de la loi ou du présent article, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

.....

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; ils sont toujours rééligibles.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 80 ans.

L'administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office et cessera ses fonctions à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission, et nommera le cas échéant un nouvel administrateur en remplacement.

Pour l'application de ces dispositions, le représentant permanent d'une personne morale administrateur sera assimilé à un administrateur.

En cas de cessation de ses fonctions, la personne morale désignera un nouveau représentant permanent appelé à le remplacer, et notifiera, immédiatement sa décision à la société par lettre recommandée.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président, pour une durée limitée pouvant être renouvelée.

En cas de décès, démission ou révocation du président, et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il peut nommer un administrateur supplémentaire qui est appelé aux fonctions de président.

Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Président, du ou des directeurs généraux et directeurs généraux délégués désignés en conseil ainsi que de l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et fixe la rémunération de ces missions.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités consultatifs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Les administrateurs qui font partie de ces comités peuvent recevoir dans les jetons de présence alloués au conseil, une part supérieure à celle des autres administrateurs. La rémunération des membres non administrateurs de ces comités est fixée par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE 12**

### ***Délibérations du Conseil d'administration***

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, au cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le directeur général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu de cet alinéa et de l'alinéa précédent.



Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ou par le règlement intérieur établi par le conseil.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues à l'article L.225-24, au dernier alinéa de l'article L.225-35, au second alinéa de l'article L.225-36 et au I de l'article L.225-103 du code de commerce ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

## **ARTICLE 13**

### ***Pouvoirs du Conseil d'administration***

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du code civil. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration présente à l'assemblée générale mentionnée à l'article L.225-100 du code de commerce un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion mentionné au même article. Toutefois, les informations correspondantes peuvent être présentées au sein d'une section spécifique du rapport de gestion.

## **ARTICLE 14**

### ***Président du Conseil d'administration et direction générale***

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées ci-avant. Cette option est exercée par le Conseil d'administration à chaque nomination et/ou confirmation du mandat du président. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du Conseil d'administration, les dispositions de la loi relatives au directeur général lui sont applicables.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Il détermine à cette fin un processus de sélection qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats. Ces propositions de nomination s'efforcent de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq. Le Conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du Conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les dispositions du présent titre visant les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux directeurs généraux délégués.

Le président ne peut accepter d'exercer la direction générale de la société s'il a atteint l'âge de 72 ans.

Le président et directeur général en fonction atteignant cet âge conserve son mandat jusqu'à la plus prochaine assemblée des actionnaires.

## **ARTICLE 15**

### ***Rémunération des administrateurs***

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du code de commerce.

Il autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

## ARTICLE 16

### Conventions entre la société et un administrateur

Toute convention réglementée intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L-233.3, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions ci-avant ne sont applicables, ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions réglementées conclues entre la société et une autre société dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital.

En tout état de cause, l'examen et l'approbation des conventions réglementées s'effectuent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## TITRE IV Assemblées Générales

### ARTICLE 17

#### *Assemblées Générales. Dispositions générales.*

Les assemblées générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la Société par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans les conditions prévues par la loi) au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit,

- pour les titulaires d'actions nominatives, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- pour les titulaires d'actions ou porteur, dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité,

et ce, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Pourront être réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et leur vote, et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou - en son absence - par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par le directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou par toute autre personne physique ou morale de son choix. Le mandat spécifique pour chaque assemblée est signé par le mandant qui indique ses noms, prénoms et domicile. Ce mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la Société.

L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu désigné dans l'avis de convocation.

## **ARTICLE 18**

### ***Droit de vote***

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, un droit de vote double sera conféré aux actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative pendant deux ans au nom du même actionnaire. Cette disposition entre en vigueur à la date de la première cotation sur le Second Marché, seule la durée d'inscription nominative postérieure à cette date étant prise en compte.

Ce droit sera étendu, dès leur émission, à toutes actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire suite à une augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Ce droit bénéficiera également aux actions provenant d'échange d'actions anciennes suite à leur regroupement ou à leur division résultant de la modification du montant de la valeur nominale des actions, à la condition que les actions anciennes soient elles-mêmes susceptibles de bénéficier d'un droit de vote double en raison de leur durée de détention.

Ce droit de vote double cesse de plein droit dans les conditions prévues par la réglementation.

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou, le cas échéant, par un moyen informatique de transmission de données et signature informatique normalisés et selon le formulaire et dans les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 19**

### ***Commissaires aux comptes***

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

## **TITRE V**

### **Exercice Social**

#### **ARTICLE 20**

##### *Exercice social*

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Le Conseil d'administration dresse, à la fin de chaque exercice, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

#### **ARTICLE 21**

##### *Affectation des résultats - Mise en paiement des dividendes*

Le bénéfice distribuable de l'exercice est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. L'assemblée générale ordinaire décide d'inscrire le bénéfice distribuable à un ou plusieurs postes de réserve, de le reporter à nouveau ou le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement du dividende se fait aux époques et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement, en numéraire ou en actions de la société, des dividendes ou des acomptes sur dividendes.

## **TITRE VI**

### **Dissolution - Contestations**

#### **ARTICLE 22**

##### ***Dissolution anticipée***

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 23**

##### ***Contestations - Election de domicile***

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

